

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 mars 1976 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté dans le département de la Somme (p. 1715).

Arrêté du 4 mars 1976 relatif aux modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales (p. 1715).

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés des 11 et 12 mars 1976 portant transfert de crédits (p. 1715).

Arrêté du 17 mars 1976 portant agrément d'une société d'assurance (p. 1717).

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêtés portant délégation de signature (p. 1717).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 15 mars 1976 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public (p. 1717).

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 4 mars 1976 relatif à l'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié à la préparation aux épreuves et aux jurys des examens professionnels préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de catégorie supérieure des personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (p. 1718).

Arrêté du 4 mars 1976 relatif à l'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux examens d'aptitude et de fin de formation à l'emploi d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire (p. 1718).

#### MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté portant délégation de signature (p. 1722).

Arrêté portant nomination au comité consultatif de la famille (p. 1722).

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-246 du 12 mars 1976 fixant les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement des installations de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation (p. 1719).

Arrêtés du 12 mars 1976 relatifs à l'isolation thermique et aux dispositifs de renouvellement d'air des bâtiments autres que les bâtiments d'habitation (p. 1719).

**MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE****JEUNESSE ET SPORTS**

Arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports (p. 1722).

**ENVIRONNEMENT**

Arrêtés portant nomination à des comités de bassin (p. 1722).

**TOURISME**

Arrêté portant désignation du délégué régional au tourisme pour la région parisienne (p. 1722).

Arrêté portant nomination à un comité régional de tourisme (p. 1722).

**SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE**

Arrêté du 10 février 1976 relatif à l'octroi de l'agrément pour les films de long métrage (p. 1722).

**SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES**

Arrêté du 9 mars 1976 complétant la liste des sections de promotion supérieure du travail préparant au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle (p. 1723).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — *Commissions*: Convocation de commissions; Liste des commissaires présents ou excusés (p. 1723).

**Sénat.** — Membres présents ou excusés à une réunion de commission (p. 1724).

**Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.** — Convocation de la délégation (p. 1724).

**AVIS ET COMMUNICATIONS****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers (p. 1724).

Avis aux importateurs de concombres originaires de Bulgarie (p. 1724).

**INFORMATIONS**

Cote des changes (p. 1725).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 1726).

**BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS,  
MEDAILLES ET RECOMPENSES**

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3

Les textes publiés dans ce bulletin sont mentionnés dans les rubriques ministérielles et au sommaire du *Journal officiel* de ce jour.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 12 mars 1976 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté dite de la « Vallée des Vignes » à Amiens (Somme).**

Par décret en date du 12 mars 1976 :

Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté Vallée des Vignes, à Amiens, telle que modifiée dans son périmètre par la délibération du conseil municipal d'Amiens en date du 25 février 1974.

Le maire de la ville d'Amiens ou le concessionnaire de celle-ci agissant au nom et pour le compte de la commune est autorisé à procéder à l'acquisition soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation des terrains et biens immobiliers visés ci-dessus, tels au surplus qu'ils apparaissent sur le plan annexé au présent décret (1).

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret.

(1) Le plan peut être consulté à la mairie d'Amiens.

**Modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;  
Vu le code de l'administration communale ;  
Vu le code électoral,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales au secrétaire de chaque commission de propagande une indemnité de 0,49 F par centaine d'électeurs inscrits et par tour.

Art. 2. — L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion des élections législatives, par application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne peut excéder 1 394 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 3. — L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion d'une élection cantonale ou municipale, par application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne peut excéder 976 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est autorisé que dans la limite des plafonds respectivement fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — L'arrêté du 22 janvier 1973 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration,*  
MAURICE PARAF.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du budget,*  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
ROBERT LESCURE.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Transfert de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1976 une autorisation de programme de 2 557 000 F et un crédit de paiement de 2 801 250 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1976 une autorisation de programme de 2 801 250 F et un crédit de paiement de 2 801 250 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du budget,*  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
FRANCIS EYRAUD.

TABLEAU A

| SERVICE                                       | CHAPITRES | AUTORISATION de programme annulée. | CRÉDIT de paiement annulé. |
|---|-----------|------------------------------------|----------------------------|
| Francs.                                       |           |                                    |                            |
| ECONOMIE ET FINANCES                          |           |                                    |                            |
| II. — SERVICES FINANCIERS                     |           |                                    |                            |
| TITRE III                                     |           |                                    |                            |
| Cour des comptes. — Travaux d'entretien ..... | 35-11     | »                                  | 244 250                    |
| TITRE IV                                      |           |                                    |                            |
| Equipement des services financiers....        | 57-90     | 2 557 000                          | 2 557 000                  |
|   |           | 2 557 000                          | 2 801 250                  |

TABLEAU B

| SERVICE   | CHAPITRE | AUTORISATION de programme accordée. | CRÉDIT de paiement ouvert. |
|---|----------|-------------------------------------|----------------------------|
| Francs.   |          |                                     |                            |
| CULTURE   |          |                                     |                            |
| TITRE V   |          |                                     |                            |
| Bâtiments civils et constructions publiques ..... | 56-32    | 2 801 250                           | 2 801 250                  |

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1976 un crédit de 16 812 380 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1976 un crédit de 16 812 380 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
FRANCIS EYRAUD.

TABLEAU A

| SERVICE   | CHAPITRES | CRÉDIT annulé. |
|---|-----------|----------------|
|   |           | Francs.        |
| UNIVERSITES   |           |                |
| TITRE III   |           |                |
| Enseignements supérieurs. — Rémunérations principales .....         | 31-11     | 9 625 473      |
| Enseignements supérieurs. — Indemnités et allocations diverses..... | 31-12     | 2 176 974      |
| Bibliothèques. — Rémunérations principales.                         | 31-61     | 4 970 933      |
| Enseignements supérieurs. — Matériel.....                           | 34-12     | 39 000         |
| Total pour le tableau A.....  |           | 16 812 380     |

TABLEAU B

| SERVICE  | CHAPITRES | CRÉDIT ouvert. |
|--|-----------|----------------|
|  |           | Francs.        |
| UNIVERSITES                                    |           |                |
| TITRE III                                      |           |                |
| Rémunération d'auxiliaires administratifs..... | 31-94     | 11 450 144     |
| Rémunération d'auxiliaires d'enseignement...   | 31-95     | 4 802 348      |
| Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....    | 33-90     | 559 888        |
| Total pour le tableau B.....                   |           | 16 812 380     |

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1976 une autorisation de programme de 956 000 F et un crédit de paiement de 956 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1976 une autorisation de programme de 956 000 F et un crédit de paiement de 956 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

| SERVICE   | CHAPITRE | AUTORISATION de programme annulée. | CRÉDIT de paiement annulé. |
|---|----------|------------------------------------|----------------------------|
|   |          | Francs.                            |                            |
| EQUIPEMENT  |          |                                    |                            |
| TITRE VI  |          |                                    |                            |
| Aménagement foncier et urbanisme. — Subventions d'équipement..... | 65-40    | 956 000                            | 956 000                    |

TABLEAU B

| SERVICE   | CHAPITRE | AUTORISATION de programme accordée. | CRÉDIT de paiement ouvert. |
|---|----------|-------------------------------------|----------------------------|
|   |          | Francs.                             |                            |
| CULTURE   |          |                                     |                            |
| TITRE VI  |          |                                     |                            |
| Subventions d'équipement aux musées classés et contrôlés..... | 66-22    | 956 000                             | 956 000                    |

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1976 un crédit de 1 983 073 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1976 un crédit de 1 983 073 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent transfert de crédits s'accompagne du transfert des emplois mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

| SERVICE  | CHAPITRES | CRÉDIT annulé. |
|--|-----------|----------------|
|  |           | Francs.        |
| EQUIPEMENT   |           |                |
| TITRE III  |           |                |
| Administration centrale. — Rémunérations principales .....         | 31-01     | 625 534        |
| Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses..... | 31-02     | 66 781         |
| Services extérieurs. — Rémunérations principales .....             | 31-61     | 870 936        |
| Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.....     | 31-62     | 84 745         |
| Indemnités résidentielles.....                                     | 31-91     | 185 545        |
| Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....                        | 33-90     | 17 061         |
| Prestations sociales versées par l'Etat.....                       | 33-91     | 132 471        |
| Total pour le tableau A.....                                       |           | 1 983 073      |

TABLEAU B

| SERVICE   | CHAPITRES | CRÉDIT    |
|---|-----------|-----------|
|   |           | ouvert.   |
|   |           | Francs.   |
| <b>ECONOMIE ET FINANCES</b>   |           |           |
| II. — SERVICES FINANCIERS   |           |           |
| TITRE III   |           |           |
| Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales.         | 31-73     | 1 496 470 |
| Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses | 31-74     | 151 526   |
| Indemnités résidentielles   | 31-91     | 185 545   |
| Cotisations sociales. — Part de l'Etat  | 33-90     | 17 061    |
| Prestations sociales versées par l'Etat   | 33-91     | 132 471   |
| Total pour le tableau B   |           | 1 983 073 |

TABLEAU C

| SERVICE   | EMPLOIS TRANSFERÉS  |
|---|---|
| <b>ECONOMIE ET FINANCES</b>                                   |   |
| II. — SERVICES FINANCIERS                                     |   |
| Institut national de la statistique et des études économiques | 10 attachés de 1 <sup>re</sup> classe.<br>27 attachés de 2 <sup>e</sup> classe. |
| Total pour le tableau C                                       | 37  |

**Agrément d'une société d'assurance.**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 17 mars 1976, est agréée, dans les termes du décret du 14 juin 1938, la société étrangère d'assurance ci-après désignée Bimeh Iran, société iranienne d'assurances, dont le siège social est à Téhéran, avenue Saadi, et le siège spécial pour la France, 37, rue de la Victoire, à Paris (9<sup>e</sup>), pour pratiquer en France les opérations d'assurance maritime et transport visées au paragraphe 16<sup>e</sup> de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations de réassurance visées par le paragraphe 18<sup>e</sup> de ce même article.

**MINISTRE DE LA DEFENSE****Délégation de signature.****ETATS-MAJORS**

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;  
Vu le décret n° 67-25 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;  
Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;  
Vu les décrets des 31 janvier 1975 et 12 janvier 1976 relatifs à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;  
Vu l'arrêté du 17 février 1975 portant délégation de signature du ministre de la défense (Etats-majors),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 (§ IV, tableau) de l'arrêté du 17 février 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

| TITULAIRES                              | SUPLÉANTS   | NATURE de la délégation. |
|---|-------------|--------------------------|
| A. — ARMÉE DE TERRE                     |             |                          |
| .....                                   |             |                          |
| VIII. — Service de la poste aux armées. |             |                          |
| M. le directeur Bernard.....            | M. Rongier. | Ensemble du service      |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

YVON BOURGES.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION**

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;  
Vu le décret n° 67-25 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;  
Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;  
Vu les décrets des 31 janvier 1975 et 12 janvier 1976 relatifs à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;  
Vu l'arrêté du 17 février 1975 portant délégation de signature du ministre de la défense (Secrétariat général pour l'administration),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délégation de signature précédemment attribuée à M. Jacques Edet, administrateur civil, sous-directeur, en vertu de l'article 5 (Service de l'action sociale des armées, § III, tableau) de l'arrêté du 17 février 1975 susvisé, est attribuée dans les mêmes conditions à M. Xavier de Boery, administrateur civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

YVON BOURGES.

**MINISTRE DE L'EDUCATION**

**Montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 ;  
Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 ;  
Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;  
Vu l'arrêté du 28 juillet 1960 fixant le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 1976 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les différents taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés ainsi qu'il est indiqué ci-après pour l'année 1975-1976 :

|   | Francs. |
|---|---------|
| A. — Etablissements correspondant aux lycées classiques et modernes :   |         |
| Anciens lycées .....  | 797     |
| Anciens collèges nationaux classiques et modernes .....   | 727     |
| Anciens collèges municipaux .....   | 612     |
| B. — Etablissements correspondant aux lycées techniques (anciennes écoles nationales professionnelles et anciens collèges techniques nationaux) : |         |
| Lycées techniques industriels de garçons .....  | 1 161   |
| Lycées techniques industriels de jeunes filles .....  | 1 066   |
| Lycées techniques commerciaux .....   | 880     |
| C. — Etablissements correspondant aux lycées techniques (anciens collèges techniques municipaux) .....  | 905     |
| D. — Etablissements correspondant aux collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) .....                                       | 347     |
| E. — Etablissements correspondant aux collèges d'enseignement technique (anciens centres d'apprentissage) :                                       |         |
| Collèges d'enseignement technique industriels de garçons (industries diverses) .....  | 1 246   |
| Collèges d'enseignement technique industriels de garçons (métiers du bâtiment) .....  | 1 332   |
| Collèges d'enseignement technique industriels de jeunes filles .....  | 1 084   |
| Collèges d'enseignement technique commerciaux .....   | 915     |

Art. 2. — Pour l'année scolaire 1975-1976, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association bénéficient d'une contribution complémentaire annuelle de 15 F par élève de classe de quatrième placée sous contrat d'association, au titre de la fourniture gratuite de livres scolaires.

Art. 3. — Le directeur des collèges, le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1976.

*Le ministre de l'éducation,*  
RENÉ HABY.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat*

auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget),  
CHRISTIAN PONCELET.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

**Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié à la préparation aux épreuves et aux jurys des examens professionnels préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de catégorie supérieure des personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.).**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), et notamment son article 89 créant un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé Service national des examens du permis de conduire ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 71-313 du 21 avril 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement du S. N. E. P. C. ;

Vu le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du S. N. E. P. C. ;

Vu l'arrêté du 4 août 1975 fixant la nature et les modalités d'organisation des épreuves des examens professionnels préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de catégorie supérieure du personnel administratif contractuel du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.), et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1975 fixant la nature et les modalités d'organisation des épreuves des examens professionnels préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de catégorie

supérieure du personnel technique contractuel du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.), et notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions des titres II et III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les préparations aux épreuves ainsi que les examens préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de catégorie supérieure des personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) sont classés dans les groupes prévus par le décret susvisé conformément au tableau ci-après :

| CATÉGORIE DE PERSONNEL<br>à laquelle les préparations aux épreuves<br>et les examens sont destinés. | CLASSEMENT<br>dans les groupes. |
|---|---------------------------------|
| <i>Personnel administratif.</i>   |                                 |
| Secrétaire général.....   | I bis                           |
| Inspecteur général.....   | I bis                           |
| Chef de division.....   | II                              |
| Chef de bureau.....   | II                              |
| Attaché de direction.....   | II                              |
| Rédacteur .....   | III                             |
| Comptable .....   | III                             |
| Répartiteur chef d'équipe.....  | III                             |
| Secrétaire de direction.....  | III                             |
| Commis .....  | IV                              |
| Répartiteur .....   | IV                              |
| Aide-comptable .....  | IV                              |
| Secrétaire sténodactylographe.....  | IV                              |
| Sténodactylographe .....  | V                               |
| Dactylographe .....   | V                               |
| Préposé téléphoniste.....   | V                               |
| Conducteur d'automobile.....  | V                               |
| Agents de bureau.....   | V                               |
| Agents de service.....  | V                               |
| <i>Personnel technique.</i>   |                                 |
| Contrôleur général.....   | II                              |
| Inspecteur général.....   | II                              |

Art. 2. — Le directeur du service national des examens du permis de conduire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

*Le ministre de l'équipement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
MICHEL FÈVE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
ROBERT LESCURÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*  
PIERRE GUILBEAU.

**Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux examens d'aptitude et de fin de formation à l'emploi d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.).**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), et notamment son article 89 créant un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé Service national des examens du permis de conduire ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 71-313 du 21 avril 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement du S. N. E. P. C. ;

Vu le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du S. N. E. P. C. ;

Vu l'arrêté du 4 août 1975 relatif aux examens d'aptitude et de fin de formation à l'emploi d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les examens d'aptitude et de fin de formation à l'emploi d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) sont classés dans le groupe III.

Art. 2. — La double correction des épreuves écrites peut donner lieu à rémunération supplémentaire.

Art. 3. — Le directeur du service national des examens du permis de conduire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

*Le ministre de l'équipement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
MICHEL FÈVE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
ROBERT LESCURÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*  
PIERRE GUILBEAU.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

**Décret n° 76-246 du 12 mars 1976 fixant les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement des installations de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 5-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment son article 92 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments autres que ceux concernés par le décret susvisé du 14 juin 1969 modifié fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Toutefois, les bâtiments et parties de bâtiments qui, eu égard à leur destination, ne comportent pas d'installations de chauffage ou ne sont normalement chauffés qu'à une température moyenne inférieure à 14 °C ne sont pas soumis aux obligations découlant du présent décret.

Art. 2. — Les bâtiments et parties de bâtiments auxquels s'applique le présent décret doivent être construits et aménagés de telle sorte que les consommations d'énergie pour le chauffage et le conditionnement d'air puissent être aussi réduites que possible.

A cet effet, des arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, du ministre de l'industrie et de la recherche et, le cas échéant, des autres ministres intéressés précisent les caractéristiques requises en matière d'isolation thermique, celles-ci étant définies en prenant comme référence le coefficient volumique de déperditions thermiques par transmission à travers les parois. Ce coefficient doit être égal ou inférieur aux valeurs qui seront fixées par lesdits arrêtés et qui pourront varier selon les zones climatiques et la nature ou la destination des bâtiments ou parties de bâtiments, notamment s'il s'agit de locaux à usage hospitalier, sanitaire ou sportif.

Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de la santé pourra imposer une récupération des calories dans les installations ou dispositifs de renouvellement d'air dont la capacité moyenne permet d'assurer un renouvellement d'air supérieur aux normes fixées par ledit arrêté, compte tenu de la destination des bâtiments. Les normes ainsi fixées ne peuvent en aucun cas être inférieures à celles qui résultent des règlements pris en matière de santé, de salubrité, d'hygiène ou de sécurité.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables, après l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication respective des arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, à tous projets de construction faisant l'objet :

Soit d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire ;

Soit d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux postérieure à la date du 31 décembre 1979 devront être conformes aux prescriptions du présent décret et ce, quelle que soit la date de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
MICHEL D'ORNANO.

*Le ministre de l'équipement,*  
ROBERT GALLEY.

*Le ministre de la santé,*  
SIMONE VEIL.

*Le secrétaire d'Etat*  
*aux départements et territoires d'outre-mer,*  
OLIVIER STIRN.

### Isolation thermique des bâtiments autres que les bâtiments d'habitation.

Le ministre de l'équipement, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment son article 92 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 76-246 du 12 mars 1976 fixant les règles de construction et d'aménagement en ce qui concerne l'isolation thermique, et les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations de chauffage ou de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la construction des bâtiments et parties de bâtiments autres que ceux concernés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Sont également exclus des dispositions du présent arrêté les locaux à usage sportif ou agricole qui feront l'objet d'arrêtés distincts.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté :

Les bâtiments ou parties de bâtiment qui ne possèdent pas d'installation de chauffage ou qui sont normalement chauffés à une température moyenne inférieure à 14 °C sont dits « non chauffés » ;

Les autres sont dits « chauffés ».

Art. 3. — Les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés auxquels s'applique le présent arrêté sont répartis en deux catégories I<sub>1</sub> et I<sub>2</sub>. La catégorie I<sub>1</sub> comprend les bâtiments hospitaliers et la catégorie I<sub>2</sub>, les autres bâtiments.

L'ensemble du territoire métropolitain est divisé en trois zones climatiques, A, B, C, conformément au tableau annexé à l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation.

Art. 4. — Pour les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés auxquels s'applique le présent arrêté, il est fait application d'un coefficient volumique de déperditions thermiques par transmission à travers les parois. Ce coefficient, appelé « coefficient G<sub>1</sub> », est ainsi défini :

Le coefficient G<sub>1</sub> d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est égal aux déperditions thermiques par les parois de celui-ci ou de celle-ci pour un degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur, divisées par le volume intérieur, celui-ci étant compté avec déduction des murs, des planchers, des cloisons, des gaines et des ébrasements de portes et de fenêtres. Le coefficient G<sub>1</sub> est exprimé en watts par mètre cube et par degré Celsius.

Lorsque toutes les parties d'un bâtiment sont de la même catégorie, le calcul du coefficient G<sub>1</sub> s'applique à l'ensemble du bâtiment. Lorsqu'un bâtiment est composé de parties de catégories différentes, on considère séparément le coefficient G<sub>1</sub> de chacune des parties. Lorsque le présent arrêté ne s'applique pas à une partie du bâtiment, celle-ci est exclue du calcul. Si deux parties de bâtiment ne sont liées que par une partie non chauffée ou par des parois moyennes de moins de quinze mètres carrés, elles constituent deux parties de bâtiment différentes auxquelles correspondent deux coefficients G<sub>1</sub> différents.

Le calcul du coefficient G<sub>1</sub> se fait en comptant les déperditions par transmission à travers les parois en contact avec l'extérieur, les vides sanitaires, le sol et les locaux adjacents non chauffés, les conventions suivantes étant adoptées :

1° La température est uniforme dans tout le volume intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment considéré. En ce qui concerne les autres parties de ce bâtiment et les bâtiments adjacents :

Celles et ceux qui sont chauffés sont réputés être à la même température que le bâtiment ou la partie de bâtiment considéré ;  
Celles et ceux qui sont non chauffés sont considérés comme n'étant le siège d'aucune production de chaleur.

2° Le calcul est fait à partir des caractéristiques thermiques moyennes des matériaux en œuvre et en tenant compte des ponts thermiques, de la protection des vitrages, de l'exposition au vent et de la présence d'éléments chauffants en paroi.

3° Il est tenu compte de la chaleur récupérée ou transférée par des équipements tels qu'échangeurs de chaleur et pompes à chaleur. Toutefois, le bénéfice de cette prise en compte ne peut excéder 40 p. 100 de la valeur limite fixée à l'article 5.

Art. 5. — Le coefficient G<sub>1</sub> d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment chauffé, auquel s'applique le présent arrêté, ne doit pas dépasser la valeur donnée par la formule :

$$a \frac{S_1}{V} + b \frac{S_2}{V} + c \frac{P}{V} + d \frac{S_3}{V} + e$$

dans laquelle

S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> sont les surfaces des parois opaques en contact avec l'extérieur ou les locaux non chauffés, y compris celles sous combles et sur vide sanitaire mais non compris celles sur terre-plein et enterrées. S<sub>1</sub> correspond aux parois verticales ou faisant avec le plan horizontal un angle supérieur à 60°. S<sub>2</sub> correspond aux parois horizontales ou faisant avec le plan horizontal un angle inférieur ou égal à 60° ;

P est le pourtour extérieur des locaux chauffés sur terre-plein ou enterrés ;

S<sub>3</sub> est la surface des parois transparentes ou translucides en contact avec l'extérieur ou les locaux non chauffés ;

V est le volume intérieur ;

a, b, c, d et e sont des coefficients dont les valeurs sont données dans le tableau ci-après en fonction de la catégorie du bâtiment ou de la partie de bâtiment considéré et de la zone climatique où ce bâtiment est construit :

| Zone climatique..... | CATÉGORIES DE BATIMENT                      |      |      |                                       |      |      |
|----------------------|---|------|------|---------------------------------------|------|------|
|                      | I <sub>1</sub><br>(bâtiments hospitaliers). |      |      | I <sub>2</sub><br>(autres bâtiments). |      |      |
|                      | A   | B    | C    | A                                     | B    | C    |
| Valeur de a.....     | 1,05  | 1,15 | 1,35 | 1,15                                  | 1,35 | 1,55 |
| Valeur de b.....     | 0,50  | 0,60 | 0,80 | 0,60                                  | 0,80 | 1,00 |
| Valeur de c.....     | 1,50  | 1,50 | 1,75 | 1,50                                  | 1,75 | 1,75 |
| Valeur de d.....     | 1,60  | 2,30 | 3,00 | 3,10                                  | 3,90 | 4,70 |
| Valeur de e.....     | 0,12  | 0,12 | 0,12 | 0,15                                  | 0,15 | 0,15 |

Une paroi est dite transparente ou translucide si son facteur de transmission lumineuse est égal ou supérieur à 0,2. Dans le cas contraire, elle est dite opaque.

S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub> et P sont comptés de l'intérieur des locaux. S<sub>3</sub> est compté « en tableau », c'est-à-dire menuiserie comprise. P est exprimé en mètres, S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub> et S<sub>3</sub> en mètres carrés et V en mètres cubes.

Art. 6. — Lorsqu'un local de catégorie I<sub>2</sub> est contigu à un local de catégorie I<sub>1</sub> ou à un local destiné à l'habitation, il est fait application d'un coefficient de transmission thermique global de la paroi ou des parois les séparant. Ce coefficient, appelé « coefficient Kg », est défini comme suit :

Le coefficient Kg d'une paroi séparant deux locaux est égal à la quantité de chaleur qui passe de l'un de ces locaux à l'autre par transmission à travers cette paroi pour un degré d'écart de température entre les deux locaux, divisée par la surface de cette paroi. Il est exprimé en watts par mètre carré et par degré Celsius. Il est calculé à partir des caractéristiques thermiques moyennes des matériaux en œuvre et en tenant compte des ponts thermiques et de la présence éventuelle d'éléments chauffants en paroi.

Le coefficient Kg d'une paroi opaque séparant un local de catégorie I<sub>2</sub> d'un local de catégorie I<sub>1</sub> ou d'un local destiné à l'habitation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Pour les parois horizontales ou faisant avec le plan horizontal un angle inférieur ou égal à 60° : 0,8 en zones A et B et 1,0 en zone C ;

Pour les parois verticales ou faisant avec le plan horizontal un angle supérieur à 60° : 1,4 en zones A et B et 1,7 en zone C.

Art. 7. — Dans le cas de surélévations ou d'additions à des bâtiments existants, les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'à ces surélévations ou additions.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les constructions qui, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, feront l'objet :

Soit d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire ;

Soit d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

De plus, toutes les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux au sens de l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme, postérieure à la date du 31 décembre 1979, devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté et ce quelle que soit la date de la demande du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.

Art. 9. — Le délégué général à l'énergie, le directeur des hôpitaux et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'équipement,  
ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.

**Dispositifs de renouvellement d'air  
dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation.**

Le ministre de l'équipement, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 92 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 76-246 en date du 12 mars 1976 fixant les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique ainsi que les normes d'équipement et des installations de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments autres que ceux concernés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, modifié par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui ne possèdent pas d'installation de chauffage ou qui sont normalement chauffés à une température moyenne inférieure à quatorze degrés Celsius. Pour les autres bâtiments ou parties de bâtiments, elles ne s'appliquent que lorsque le chauffage fonctionne.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, on appelle :

« Dispositifs spécifiques de ventilation », les dispositifs mécaniques et les conduits à tirage naturel, éventuellement associés à des orifices d'amenée naturelle d'air ;

« Renouvellement d'air spécifique », le renouvellement d'air extérieur dû à ces dispositifs.

Art. 4. — Les dispositifs spécifiques de ventilation doivent être tels que, chaque fois que les règlements pris en matière de santé, de salubrité, d'hygiène et de sécurité l'autorisent :

Le même air extérieur serve à ventiler successivement plusieurs locaux, dans la mesure toutefois où ceux-ci sont contigus ou séparés uniquement par des circulations ;

La ventilation puisse être arrêtée en cas de non-occupation et de non-pollution des locaux.

Art. 5. — Les dispositifs spécifiques de ventilation doivent être tels que le renouvellement d'air spécifique n'excède pas 1,3 fois le minimum imposé par les règlements pris en matière de santé, de salubrité, d'hygiène et de sécurité. En l'absence de minimum imposé par ces règlements et pour les locaux visés à l'annexe du présent arrêté, cette limite sera prise égale à 1,3 fois la valeur de référence figurant dans cette annexe.

Si le même air extérieur sert à ventiler successivement plusieurs locaux, le calcul s'applique au local pour lequel la limite ainsi définie est la plus élevée.

Toutefois, cette limite peut être dépassée si, grâce à un dispositif de récupération ou de transfert de chaleur, les consommations de chauffage n'excèdent pas celles qu'entraînerait un renouvellement d'air spécifique égal à cette limite, en l'absence de récupération ou de transfert.

Art. 6. — Toutes dispositions utiles concernant la perméabilité des parois extérieures seront prises afin que le renouvellement d'air extérieur non spécifique ne dépasse pas de plus de 20 p. 100 le renouvellement d'air spécifique ; cette disposition n'est toutefois pas applicable aux entrepôts et locaux industriels, lorsque les nécessités du service obligent à de fréquents passages entre l'intérieur et l'extérieur.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les constructions qui, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, feront l'objet :

Soit d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire ;

Soit d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

De plus, toutes les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux au sens de l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme, postérieures à la date du 31 décembre 1979, devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

1° Aux surélévations ou additions à des bâtiments existants lorsque celles-ci n'excèdent pas un volume de 200 mètres cubes ;

2° Aux transformations de locaux existants lorsque le volume total de l'ensemble des locaux ainsi transformés n'excède pas 400 mètres cubes.

Art. 8. — Le délégué général à l'énergie, le directeur de la construction et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1976.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
MICHEL D'ORNANO.

*Le ministre de l'équipement,*  
ROBERT GALLEY.

*Le ministre de la santé,*  
SIMONE VEIL.

ANNEXE

*Valeurs de référence du renouvellement d'air spécifique  
visées à l'article 5.*

Les valeurs de référence données ci-après ne concernent que les locaux où la pollution est liée à la seule présence humaine et qui ne sont le siège d'aucune émanation nocive, dangereuse ou présentant une gêne particulière autre que celle provoquée par la toilette et la cuisine :

| DESTINATION DES LOCAUX  | VALEURS DE RÉFÉRENCE  |                             |
|---|---|-----------------------------|
|   | S'il est interdit de fumer.   | S'il est autorisé de fumer. |
|   | (Litres par seconde et par personne.)                               |                             |
| Enseignement :  |   |                             |
| Classe, salle d'étude, laboratoire :                                      |   |                             |
| Maternelle, primaire et secondaire du 1 <sup>er</sup> cycle.....          | 4   | 5                           |
| Secondaire du 2 <sup>e</sup> cycle et universitaire.....                  | 5   | 7                           |
| Atelier.....  | 7   | 7                           |
| Hébergement (chambre, dortoir, cellule, salle de repos).....              | 5   | 7                           |
| Bureau et accueil (bureau, bibliothèque, bureau de poste, de banque)..... | 5   | 7                           |
| Réunion (salle de réunion, de spectacle, de culte, club, foyer).....      | 5   | 8                           |
| Vente (boutique, supermarché).....  | 6   | 8                           |
| Restauration (café, bar, restaurant, cantine, salle à manger).....        | 6   | 8                           |
| Sport :   |   |                             |
| Par sportif :   |   |                             |
| Dans une piscine.....   | 6   |                             |
| Dans les autres locaux sportifs.....                                      | 7   |                             |
| Par spectateur.....   | 5   | 8                           |
| Travail sédentaire.....   | 7   | 7                           |
| Travail non sédentaire :  |   |                             |
| Activité légère (travail manuel à poste fixe).....                        | 10  | 10                          |
| Activité moyenne (travail avec léger déplacement).....                    | 14  | 14                          |
| Toilette :  |   |                             |
| Salle de bains ou de douche individuelle (d'hôtel, par exemple).....      | 10 litres/seconde par local.  |                             |
| Cabinet d'aisance isolé.....  | 8 litres/seconde par local.   |                             |
| Salle de bains ou de douche individuelle avec cabinet d'aisance.....      | 15 litres/seconde par local.  |                             |
| Bains, douches et cabinets d'aisance groupés.....                         | 5 litres/seconde par occupant potentiel.                            |                             |
| Cuisine collective.....   | 30 litres/seconde par mètre carré de surface de la zone de cuisson. |                             |
| Dépôts, archives, circulations, halls d'entrée..                          | 0,1 litre/seconde par mètre carré.                                  |                             |

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### Délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968 et le décret n° 74-607 du 26 juin 1974, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1974 portant délégation de signature à M. Pierre Pascal, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, et, en cas d'absence, à M. Pierre Robert-Duvilliers, sous-directeur à l'administration centrale, chargé de la sous-direction du personnel ;

Vu la décision du 11 février 1976 nommant M. Fernand Bidan, administrateur civil hors classe, en qualité de chargé de mission,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre Pascal et de M. Pierre Robert-Duvilliers, délégation est donnée à M. Fernand Bidan, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et dans la limite des missions définies par la décision susvisée du 11 février 1976, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

SIMONE VEIL.

### Comité consultatif de la famille.

Par arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) en date du 11 mars 1976, sont nommés membres du comité consultatif de la famille en qualité de personnalités qualifiées :

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| MM. Boisard (Pierre).                  | M. Lebel (Roland).                   |
| Lachambre (Michel).                    | M <sup>me</sup> Pelletier (Monique). |
| M <sup>mes</sup> Lachaussée (Monique). | M. Prigent (Robert).                 |
| Latournerie (Marie-Aimée).             | M <sup>me</sup> Sartin (Pierrette).  |
| M. Laur (André).                       |                                      |

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

### JEUNESSE ET SPORTS

#### Arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* qui paraît ce jour.

### ENVIRONNEMENT

#### Comités de bassin.

##### RHIN - MEUSE

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 5 janvier 1976, est nommé au comité de bassin Rhin-Meuse, au titre de délégué du ministre de la qualité de la vie : M. Vellaud (Jean-Paul), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de suppléant et en remplacement de M. Bouchard (Jean, Marie).

##### RHÔNE - MÉDITERRANÉE - CORSE

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 12 janvier 1976, sont nommés au comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

M. Mercier (Jean-Pierre), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de suppléant de M. Rebiere et en remplacement de M. Truchot (Claude), au titre de délégué du ministre de la qualité de la vie.

M. Foin (Gérald), directeur de la société en nom collectif Le Rhône, en qualité de suppléant et en remplacement de M. Bre, au titre des usagers et des personnes compétentes.

## TOURISME

### Désignation du délégué régional au tourisme pour la région parisienne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en date du 6 février 1976, M. Dissler (Roland), sous-préfet hors cadre, est chargé des fonctions de délégué régional au tourisme pour la région parisienne.

### Comités régionaux de tourisme.

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 2 mars 1976, M. Joubert (Auguste), président du conseil général du Doubs, conseiller régional, est nommé président du comité régional de tourisme de Franche-Comté.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

### Octroi de l'agrément pour les films de long métrage

Le secrétaire d'Etat à la culture,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret modifié n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret susvisé du 16 juin 1959 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1959, modifié par les arrêtés des 6 juin 1963, 14 janvier 1966, 18 juin 1969 et 9 janvier 1973, relatif à la délivrance de l'agrément pour les films de long métrage,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'agrément d'investissement prévu par l'article 19-I du décret du 30 décembre 1959 (la suite de l'article demeure inchangée).

Art. 2. — Il est apporté à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 les trois modifications ci-après :

Au premier alinéa, au lieu de : « L'agrément vaut autorisation... », lire : « Cet agrément vaut autorisation... ».

Au deuxième alinéa, supprimer : « Un représentant de l'Office de radiodiffusion-télévision française ».

Au quatrième alinéa, au lieu de : « ... par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles... », lire : « ... par arrêté du ministre chargé du cinéma... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 3.

Pour l'obtention de l'agrément d'investissement le producteur doit déposer au centre national de la cinématographie, au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vues, un dossier constitué ainsi qu'il suit :

1. Une lettre de demande d'agrément mentionnant :
  - a) Le titre provisoire du film ;
  - b) Les conditions techniques prévues pour sa réalisation ;
  - c) Le nombre de semaines de studio, d'extérieurs et de décors naturels envisagés ;
  - d) Les noms du studio et du laboratoire pressentis ;
  - e) Le lieu des extérieurs et décors naturels ;
  - f) La date prévue pour le début des prises de vues ;
2. Un synopsis donnant une information précise sur la nature du sujet et l'importance du film ;
3. Le ou les contrats des auteurs et du réalisateur ;
4. La liste énonciative des emplois techniques envisagés et celle nominative des techniciens et principaux interprètes pressentis ;
5. La liste des rôles et emplois pour lesquels est prévu le recours aux services de participants étrangers ;
6. Un devis faisant apparaître les principaux postes de dépenses ;
7. Un plan de financement accompagné de toutes justifications utiles, dont un document certifiant la réalité de l'apport personnel du producteur ;
8. L'indication du numéro d'immatriculation du film au registre public de la cinématographie ;
9. Le cas échéant, la justification de l'inscription au registre public de la cinématographie du ou des contrats de coproduction.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 5.

Toute demande d'agrément complémentaire, prévu par l'article 19-II du décret modifié du 30 décembre 1959, doit être assortie de la remise d'un dossier comportant :

1. Un document comptable accompagné d'un relevé détaillé des dépenses et indiquant le coût du film et les moyens de son financement ;
2. Les contrats conclus avec les principaux collaborateurs techniques et artistiques et avec les industries techniques ;
3. L'indication de la durée réelle du tournage.

Art. 5. — Le paragraphe b de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 6.

b) L'indication du numéro d'inscription au registre public de la cinématographie tant des contrats de coproduction relatifs aux films dont l'exploitation a donné lieu à la perception de taxes servant de base au calcul des subventions, que des conventions susceptibles d'entraîner une modification des droits respectifs des divers participants.

Art. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1976.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,  
HUBERT ASTIER.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITÉS

Liste complémentaire des sections de promotion supérieure du travail préparant au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création des instituts universitaires de technologie, modifié par le décret n° 68-774 du 23 août 1968 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1967 modifié relatif à l'organisation des études dans les différents départements des instituts universitaires de technologie ;

Vu le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 relatif à l'application de la loi du 12 novembre 1968 susvisée aux instituts universitaires de technologie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1969 modifié fixant la liste des sections de promotion supérieure du travail préparant au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle ;

La section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant été consultée dans la séance du 17 novembre 1975,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des instituts universitaires de technologie autorisés à préparer au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle fixée par l'arrêté du 22 décembre 1969 est complétée comme suit :

| SPECIALITÉ                                      | ACADÉMIE  | UNIVERSITÉ  | ETABLISSEMENT            |
|---|-----------|-------------|--------------------------|
| Gestion des entreprises et des administrations. | Grenoble. | Grenoble II | I. U. T. II de Grenoble. |

Art. 2. — Les études sont organisées dans les conditions visées par l'arrêté susvisé du 26 juin 1967 modifié. Les options sont celles qui sont autorisées pour la préparation en deux ans.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche et le recteur de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1976.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
MICHEL ROUGEVIN-BAVILLE.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

## COMMISSIONS

## Convocation de commissions.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira le mercredi 24 mars 1976, à quinze heures (salle de la commission) :

I. — Audition de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, et de M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget), sur la situation économique et financière.

II. — Examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976 et autorisant le report de paiement de l'impôt sur le revenu de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138).

A la demande du Gouvernement, communiquée par le président de l'Assemblée nationale, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mercredi 24 mars 1976, à dix heures (salle n° 2264) :

1° Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi constitutionnelle (n° 2134) modifiant l'article 7 de la Constitution.

2° Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 392) de M. Ducray et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, en remplacement de Mme Stephan.

3° Examen du rapport de M. Baudouin sur le projet de loi (n° 1502) relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

4° Examen du rapport de M. Baudouin sur le projet de loi (n° 1923) relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

5° Examen du rapport de M. Richomme sur le projet de loi (n° 1948), adopté par le Sénat, relatif à certaines formes de transmission des créances.

6° Examen du rapport de M. Burckel sur le projet de loi (n° 1991), adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

La commission spéciale chargée d'examiner les propositions de loi (n° 2080) de MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune, (n° 2128) de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues, (n° 2131) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues sur les libertés se réunira le mercredi 24 mars 1976, à quinze heures (salle du 3<sup>e</sup> sous-sol), 101, rue de l'Université :

1° Audition de M. Jacques Rueff, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, chancelier de l'Institut de France.

2° Audition de M. Georges Vedel, professeur de droit public à l'université de Paris-II, doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, membre du Conseil économique et social.

3° Audition de M. Louis Leprince-Ringuet, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, professeur honoraire au Collège de France.

## Liste des commissaires présents ou excusés.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du jeudi 18 mars 1976.

Présents. — MM. Bas (Pierre), Berger, Bonhomme, Briane (Jean), Buron, Caille (René), Delehedde, Gaussin, Gissingier, Pignion (Lucien).

Excusés. — MM. Belcour, Bichat, Le Cabellec, Mayoud, Montequiou (de), Schwartz, Simon-Lorière, Vauclair, Ver.

## SENAT

Membres présents ou excusés à une réunion de commission.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Séance du jeudi 18 mars 1976.

Présents. — MM. Blin, Bonnefous, Boscary-Monsservin, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Fortier, Marcellin, Monory, Mlle Rapuzzi, MM. Schmitt, Schumann, Tournan.

Excusés. — MM. Chochoy, Yves Durand, Kistler, Lombard, Monichon, de Montalembert, Mile Pagani, M. Sauvageot.

DELEGATION PARLEMENTAIRE  
pour la radiodiffusion-télévision française

Convocation de la délégation.

La délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française se réunira le mercredi 7 avril 1976, à quinze heures, au Palais du Luxembourg (salle n° 261) :

I. — Audition de M. Marcel Jullian, président directeur général d'Antenne 2, et de M. Jean Cazeneuve, président de T. F. 1, accompagnés du directeur de leur service sportif, sur la diffusion simultanée d'un même événement sportif sur les antennes des deux sociétés de programme.

II. — Audition des sénateurs et des députés administrateurs des sociétés de programme sur la nature de leur rôle au sein des conseils d'administration de ces sociétés.

III. — Examen du projet d'utilisation, par une société privée, des installations des organismes publics de télévision.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

TABLEAU A (N° 459)

Céréales et produits céréaliers.

Les taux des prélèvements agricoles correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A du tarif des prélèvements agricoles sont les suivants à compter du 17 mars 1976 :

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1974, p. 1665.)

| INDICES<br>DES COORDONNÉES<br>↓ → |             |                | INDICES<br>DES COORDONNÉES<br>↓ → |        |        |
|-----------------------------------|-------------|----------------|-----------------------------------|--------|--------|
|                                   | 3           | 4              |                                   | 3      | 4      |
| 1                                 | 170,35      | 170,35         | 13 A                              | 304,53 | 304,53 |
| 2                                 | 340,36      | (12) MA 340,36 | 13 B                              | 463,44 | 463,44 |
| 3                                 | 283,80      | 283,80         | 13 D                              | 217,78 | 245,94 |
| 5                                 | 123,59      | 123,59         | 14 A a                            | 587,20 | 587,20 |
| 6                                 | (11) 189,33 | 197,78         | 14 A b                            | 325,65 | 325,65 |
| 7 A aa                            | (10) 184,71 | (15) 403,17    | 14 D                              | 217,78 | 245,94 |
| 7 A ab                            | (10) 235,69 | (15) 505,13    | 15 A aba                          | 123,42 | 137,51 |
| 7 A ba                            | (10) 235,07 | (15) 503,94    | 15 A abb                          | 217,78 | 231,86 |
| 7 A bb                            | (10) 298,84 | (15) 631,42    | 15 A bb                           | 217,78 | 231,86 |
| 7 B aa                            | (10) 313,49 | (15) 738,45    | 16 D                              | 193,61 | 207,69 |
| 7 B ab                            | (10) 533,35 | (15) 1 177,78  | 17 D                              | 123,42 | 137,51 |
| 7 B ba                            | (10) 335,51 | (15) 786,45    | 18 A ab                           | 123,42 | 137,51 |
| 7 B bb                            | (10) 573,57 | (15) 1 262,56  | 18 A bb                           | 242,00 | 270,17 |
| 9                                 | 54,08       | 108,16         | 19 D                              | 217,78 | 245,94 |
| 10                                | 98,36       | 196,71         |                                   |        |        |

TABLEAU H (N° 160)

## Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements agricoles correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H du tarif des prélèvements agricoles (voir tableau H [n° 149] publié au *Journal officiel* du 3 mars 1976, édition des *Documents administratifs*, n° 8, p. 124) sont les suivants à compter du 17 mars 1976 :

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1974, p. 1665.)

| NUMÉROS DU TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION<br>1 et 2 | PRÉLÈVEMENTS APPLICABLES, EN FRANCS, PAR 100 KG NET<br>3 |
|---|--|
| 17-01 A I   | 34,98  |
| 17-01 A H   | 14,20  |
| 17-01 B I   | (9) (6) 34,98  |
| 17-01 B II a  | (1) (4) (6) (7) (9) 14,20                                |
| 17-03   | 0  |

Renvoi (3) : P = 0,35 F.

## Avis aux importateurs de concombres originaires de Bulgarie.

## TAXE COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION

A compter du 19 mars 1976 et jusqu'au 24 mars 1976 inclus, les concombres relevant de la sous-position ex 07-01 P du tarif des douanes d'importation originaires ou en provenance de Bulgarie et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne sont soumis au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 68,22 F par 100 kg net.

## INFORMATIONS

## COTE DES CHANGES

En francs.

| DERNIERS cours cotés en Bourse. | PAYS  | DEVICES                     | COURS centraux. | COURS LIMITES | COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 18 mars 1976. |
|---------------------------------|---|-----------------------------|-----------------|---------------|---|
| 4,707 5                         | Etats-Unis .....                                | 1 dollar EU.                | 4,604 14        | .....         | 4,722 5 4,705 0                                   |
| 4,782 5                         | Canada .....                                    | 1 dollar canadien.          | .....           | .....         | 4,795 0 4,785 0                                   |
| 2,671                           | Territoire français des Afars et des Issas..... | 100 francs Djibouti.        | 2,590 64        | .....         | .....   |
| 37,85                           | Mexique .....                                   | 100 pesos mexicains.        | 36,833 1        | .....         | 37,84 37,78                                       |
| 185,125                         | Allemagne occidentale.....                      | 100 deutsche Mark.          | 172,502         | .....         | 186,500 185,750                                   |
| 25,690                          | Autriche .....                                  | 100 schilling.              | 23,527 4        | .....         | 25,910 25,850                                     |
| 11,952 5                        | Belgique .....                                  | 100 francs belges.          | 11,414 9        | .....         | 12,035 0 12,010 0                                 |
| 76,500                          | Danemark .....                                  | 100 couronnes danoises.     | 73,290 4        | .....         | 77,550 77,300                                     |
| 7,060 0                         | Espagne .....                                   | 100 pesetas.                | 7,934 15        | .....         | 7,040 0 7,020 0                                   |
| 9,000 0                         | Grande-Bretagne .....                           | 1 livre sterling.           | .....           | .....         | 9,084 0 9,059 0                                   |
| 5,345 0                         | Italie .....                                    | 1 000 liras.                | .....           | .....         | 5,420 0 5,390 0                                   |
| 85,320                          | Norvège .....                                   | 100 couronnes norvégiennes. | 80,830 2        | .....         | 85,570 85,330                                     |
| 175,000                         | Pays-Bas .....                                  | 100 florins.                | 165,546         | .....         | 175,200 174,800                                   |
| 16,680                          | Portugal .....                                  | 100 escudos.                | 18,055 4        | .....         | 16,380 16,260                                     |
| 107,320                         | Suède .....                                     | 100 couronnes suédoises     | 100,968         | .....         | 107,470 107,230                                   |
| 185,200                         | Suisse .....                                    | 100 francs suisses.         | 133,221 35      | .....         | 186,450 186,050                                   |
| 9,116 0                         | Zaire .....                                     | 1 zaïre.                    | .....           | .....         | .....   |

|                                      |                    |      |   |                    |           |
|--------------------------------------|--------------------|------|---|--------------------|-----------|
| Union monétaire ouest-africaine..... | 1 F. C. F. A. .... | 0,02 | Archipel des Comores.....                                       | 1 F. C. F. A. .... | 0,02      |
| États de l'Afrique centrale.....     | 1 F. C. F. A. .... | 0,02 | Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna ..... | 1 F. C. F. P. .... | 0,055     |
| République du Mali.....              | 1 F. M. ....       | 0,01 | Nouvelles-Hébrides .....  | 1 F. N. H. ....    | 0,061 875 |

# ASSOCIATIONS

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.)

(Les déclarations d'association sont reçues par les services préfectoraux qui assurent leur transmission à la Direction des Journaux officiels.)

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

### 28 - Eure-et-Loir

1<sup>er</sup> mars 1976. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association sportive et culturelle du comité d'établissement Carrefour, Chartres.** Objet : développer la pratique des sports et activités culturelles et susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : rue Marcel-Proust, 28011 Chartres, La Madeleine.

2 mars 1976. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité du peuple français.** Objet : réaliser des actions d'entraide, de développement culturel et de promotion entre tous ses membres. Siège social : 17, rue de l'Eglise, Bailleau-sous-Gallardon, 28320 Gallardon

### 59 - Nord

4 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Conseil des parents d'élèves du collège d'enseignement technique Benjamin-Morel de Dunkerque et ses annexes.** Objet : propager et défendre l'idéal laïque ; assurer une liaison permanente entre la direction de l'établissement scolaire, les professeurs et les parents des élèves dans une atmosphère de confiance réciproque ; permettre aux parents des élèves de se concerter sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de leurs enfants ; formuler des vœux à se sujet et en poursuivre la réalisation ; créer ou développer des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques au bénéfice des élèves et toutes initiatives visant à la culture des parents eux-mêmes. Siège social : 5, rue Lachère, Cappelle-la-Grande, 59210 Coudekerque-Branche.

4 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des retraités C.F.T.C. de Merville.** Objet : établir une liaison entre les membres ou groupement de retraités pour la défense des intérêts des anciens salariés, titulaires de retraite ou pension ainsi qu'aux veuves de ces anciens salariés. Siège social : 20, rue du Docteur-Rousseau, Merville.

4 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. L'Association pour l'équipement scolaire du C.E.G. d'Hondschoote change son titre, qui devient : **Association pour l'équipement scolaire du C.E.S. d'Hondschoote.** Siège social : 26, rue Lamartine, 59122 Hondschoote.

### 70 - Haute-Saône

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Centre interprofessionnel laitier de la Haute-Saône (C.I.L. 70).** Objet : rechercher en commun des solutions interprofessionnelles aux problèmes techniques et économiques de la production, de la transformation et de l'organisation des marchés du lait et des produits laitiers de la Haute-Saône ; adapter et appliquer au contexte départemental des décisions prises par l'interprofession régionale ou nationale ou par produit ; développer les liens contractuels entre les ressortissants des trois parties membres de l'interprofession ; arrêter toutes décisions propres au département, les soumettre à l'homologation lorsque celle-ci est prévue et les appliquer ; concilier et arbitrer, autant que faire se pourra, les litiges pouvant survenir à l'occasion de leurs relations contractuelles entre les divers agents économiques, parties à l'interprofession ; gérer des services communs, en particulier le laboratoire interprofessionnel, créé en vue de l'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969. Siège social : 22, place du Champ-de-Foire, 70000 Vesoul.

### 75 - Paris

23 février 1976. Déclaration à la préfecture de police. L'association Groupe des assistants(es) d'ingénieurs de France Intec change son titre, qui devient : **Association nationale des assistant(es) d'ingénieurs,** et transfère son siège social du 68 bis, rue de la Convention, Sartrouville (Yvelines), au lycée Jacquard, 2, rue Bouret, 75019 Paris.

24 février 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Association des secrétaires adjoints des affaires étrangères et attachés d'administration centrale du ministère des affaires étrangères (A.S.A.A.).** Objet : réunir les fonctionnaires appartenant à ce corps et défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 37, quai d'Orsay, 75007 Paris.

24 février 1976. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs des P.T.T.** transfère son siège social du 61, rue des Archives, 75003 Paris, au 103, boulevard Brune, 75014 Paris.

26 février 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires de la placette Hallé.** Objet : défense, protection, aménagement de l'ensemble constitué par les immeubles ou pavillons situés entre les 12 et 32 (inclus), rue Hallé, et en particulier de la placette, propriété commune des riverains ; de manière générale défense des intérêts de ces propriétaires. Siège social : 16, rue Hallé, 75014 Paris.

27 février 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Association des jeunes naturalistes français volcans.** Objet : regrouper des personnes s'intéressant aux sciences de la terre, et plus particulièrement à la volcanologie ; développer et promouvoir celles-ci en France et à l'étranger. Siège social : 47, rue de Saussure, 75017 Paris.

2 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Centre d'études et de recherches présentes** transfère son siège social du 32, rue René-Boulanger, 75010 Paris, au 39, rue Lhomond, 75005 Paris.

3 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **International Salmo-Club (I.S.C.).** Objet : protection des salmonidés, et plus particulièrement la sauvegarde du saumon atlantique en France et dans le monde. Siège social : 38, rue Cambon, 75001 Paris.

3 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **A.M.R.T.A., Groupe de recherche sur le yoga.** Objet : recherche en commun sur le yoga par les moyens d'action suivants : émission de publications, mémoires, conférences, cours. Siège social : 93, rue Falguière, 75015 Paris.

4 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de coordination des constructeurs français de machines-outils.** Objet : promouvoir pour le compte des constructeurs français de machines-outils et d'équipements connexes leurs fabrications sur les marchés des pays à commerce d'Etat. Siège social : 63, rue de Prony, 75017 Paris.

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté franco-polonaise (centre d'études et d'action des Polonais en France) (Wspolnota Polsko-Francuska Osrodek Badan i Dzialania Spolecznosc Polskiej we Francji).** Objet : faciliter l'épanouissement de l'identité culturelle de la communauté franco-polonaise ; mettre en valeur des besoins spécifiques de cette communauté et représenter celle-ci auprès des pouvoirs publics ; encourager la participation active des Polonais-citoyens français à la vie civique ; développer les relations avec le peuple polonais en Pologne et avec les communautés polonaises dans d'autres pays du monde ; étudier les problèmes polonais sur tous les plans ainsi qu'informer la société française sur tout ce qui concerne la Pologne, les Polonais de France et les relations franco-polonaises. Siège social : 20, rue Legendre, 75017 Paris.

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Office européen d'économie appliquée (O.E.A.).** Objet : apporter des solutions appropriées au fonctionnement dynamique et au développement harmonieux des entreprises, organismes et services en vue d'une nécessaire renaissance économique. Siège social : 21, rue Clément-Marot, 75008 Paris.

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale 12<sup>e</sup> arrondissement.** Objet : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 169, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Association de Damier et Dragon Fight.** Objet : enseigner la danse du damier d'origine antillaise et sa forme de combat mimée. Siège social : 10, rue des Carmes, 75005 Paris.

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Théâtre quotidien.** Objet : promotion de toute entreprise culturelle se produisant en France métropolitaine et D.O.M.-T.O.M. ou à l'étranger dans les domaines d'expressions les plus variés, celui du théâtre en particulier et de l'animation culturelle. Siège social : 28, rue Daubenton, 75005 Paris.

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Maecenas (Association pour le développement du mécénat industriel)** décide sa dissolution. Siège social : 11, rue Brémontier, 75017 Paris.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. **Akal (Prendre le vent).** Objet : faciliter et développer la pratique de la navigation de plaisance à voile. Siège social : 11, rue de la Clef, 75005 Paris.

11 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Centre d'études et de promotion du tourisme-Formation professionnelle** change son titre, qui devient : **C.E.P.T.-Formation professionnelle.** Siège social : 16, rue d'Athènes, 75009 Paris.

## 76 - SEINE-MARITIME

10 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint-Martin**. Objet : gestion et administration de la propriété commune de la résidence ; défense des adhérents dans tout litige les opposant à des tiers sur des problèmes concernant la jouissance de leur propriété ; application du règlement intérieur de la résidence. Siège social : n° 3, résidence Saint-Martin, Saint-Martin-du-Manoir, 76290 Montivilliers.

12 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association Foyer socio-éducatif du C.E.S. Demidoff change son titre, qui devient : **Foyer socio-éducatif du C.E.S. Gérard-Philippe**. Siège social : 87, rue Labédyère, 76600 Le Havre.

12 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association **Syndicat du logement de la région havraise** décide sa dissolution. Siège social : chez le président, M. Reguer, 4, rue de Bretagne, Le Havre.

## 77 - SEINE-ET-MARNE

5 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association pour la formation médicale continue des médecins de Montereau, de Provins et de leurs régions**. Objet : favoriser l'enseignement post-universitaire des médecins de Montereau, de Provins et de leurs régions. Siège social : 29, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, 77130 Montereau.

## 78 - YVELINES

2 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Yvelines. **Association sociale et culturelle de l'ancien séminaire de Versailles (Ascasev)**. Objet : toutes actions culturelles ou sociales, d'accueil, d'hébergement, de restauration, de formation, notamment de formation permanente et d'éducation populaire réservées à ses membres. Siège social : 24, rue du Maréchal-Joffre, 78000 Versailles.

2 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Yvelines. **Foyer socio-éducatif du C.E.S. R.-Poincaré**. Objet : développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles et par l'établissement de liens avec les associations culturelles de la cité. Siège social : C.E.S., 2, place Raymond-Poincaré, Versailles.

3 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Yvelines. **Cercle généalogique de Versailles**. Objet : réunir les généalogistes amateurs demeurant à Versailles ou dans les environs dans le but de les aider à faciliter leurs recherches personnelles ou sur la région de Versailles. Siège social : 11, boulevard Pershing, 78000 Versailles.

4 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. L'association Les Amis de la plaine de Versailles change son titre, qui devient : **Les Amis et usagers de la plaine de Versailles**. Siège social : 19, rue du Piège, Crespières.

5 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. L'association **Vélo-Club de Houilles** transfère son siège social du 2, place Michelet, 78800 Houilles, au 20, rue Gambetta, 78800 Houilles.

6 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association d'entraide et sportive des handicapés physiques de Rambouillet**. Objet : organiser des réunions, visites, manifestations sportives ou autres activités associant les handicapés physiques entre eux ou avec des personnes désireuses de leur manifester aide ou amitié ; rechercher et discuter tout ce qui concerne l'intérêt matériel, moral et intellectuel des handicapés physiques. Siège social : 8, rue des Bruyères, 78120 Rambouillet.

6 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. L'**Association d'éducation populaire de Chevreuse** transfère son siège social de la rue du Prieuré, Chevreuse, au 9, rue de la Division-Leclerc, 78460 Chevreuse.

7 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **A.P.E.C. (Association pour l'expression corporelle)**. Objet : développer l'expression corporelle aussi bien pour ceux qui ont l'habitude de la pratiquer que pour ceux qui désirent s'initier. Siège social : M.J.C., avenue du Cotentin, 78310 Maurepas.

8 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Association de vacances, loisirs et culture populaire Les Aygues**. Objet : promouvoir toutes recherches et actions visant au développement des loisirs, du tourisme, des vacances, du sport, de la culture au profit de ses membres, dans un sens social et familial. Siège social : 20, rue des Poilus, 78600 Le Mesnil-le-Roi.

8 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Association musicale de Verneuil-sur-Seine**. Objet : développer le goût et l'étude de la musique ; susciter un lien d'amitié entre ses membres. Siège social : hôtel de ville, Verneuil-sur-Seine.

8 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. L'association **Amicale des cadres administratifs supérieurs et techniques de la direction des télécommunications de Paris extra-muros** décide sa dissolution. Siège social : 4, allée des Tulipes, 78300 Poissy.

10 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Corsica Nautic Croisière**. Objet : développer le goût et la pratique de la navigation à voile et de la croisière. Siège social : 50, avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte.

10 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. L'association **Chorale Elisabeth Brasseur** transfère son siège social du 86 bis, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, au 3, rue Jean-Laurent, Le Vésinet.

## 83 - VAR

1<sup>er</sup> mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. L'association **Bridge-Club de Fréjus-Saint-Raphaël** transfère son siège social du Sélect Hôtel, rue Jean-Aicard, Saint-Raphaël, au 317, boulevard Saint-Exupéry, villa Carpe Diem, 83700 Saint-Raphaël.

8 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. **Sports et Loisirs**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports (football). Siège social : Golf Hôtel de Valescure, 83700 Saint-Raphaël.

## 84 - VAUCLUSE

27 février 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Les Amis du 3<sup>e</sup> âge**. Objet : organisation de fêtes et loisirs, sorties, rencontres ; animation des clubs et foyer du 3<sup>e</sup> âge ; venir en aide et secourir tant que faire se peut les personnes âgées se trouvant dans la gêne et le besoin du fait d'un événement fortuit ; gestes à l'occasion d'un événement familial. Siège social : tour G, résidence du Docteur Ayme, 84300 Cavaillon.

3 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Centre culturel occitan Durance-Lubéron**. Objet : défendre, diffuser et promouvoir la culture d'oc. Siège social : Chantebelle, Sivergues, 84400 Apt.

## 87 - HAUTE-VIENNE

28 février 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Groupe de recherches archéologiques et historiques de Bessines**. Objet : retracer le passé historique local ; protéger les sites et les monuments ; effectuer des recherches archéologiques ; communiquer ces recherches par tous les moyens d'expression. Siège social : mairie, Bessines.

1<sup>er</sup> mars 1976. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association de défense des copropriétaires des Fermettes**. Objet : défense des intérêts et des droits des copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Fermettes à Landouge. Siège social : 41, rue Suffren, 87490 Landouge.

9 mars 1976. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale de Beaubreuil, Clos Chenevoffe**. Objet : créer un esprit de camaraderie, une animation culturelle et sportive. Siège social : 34, rue des Cruzilloux, 87100 Limoges.

10 mars 1976. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Conseil local de parents d'élèves de Moissannes**. Objet : défense des intérêts de l'enseignement scolaire. Siège social : école, salle de réunion scolaire, 87400 Moissannes.

11 mars 1976. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Centre d'enseignement homéopathe de Limoges**. Objet : enseignement de la médecine homéopathe. Siège social : 89, avenue Ernest-Ruben, 87000 Limoges.

## 88 - VOSGES

4 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association syndicale des copropriétaires du lotissement du Petit Poucet**. Objet : prendre en charge la gestion et l'entretien des espaces communs du lotissement ainsi que la défense des intérêts des copropriétaires du lotissement. Siège social : 5, résidence du Petit Poucet, 88000 Epinal.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association du centre de loisirs de la ville de Remiremont**. Objet : organisation et gestion du centre de loisirs. Siège social : hôtel de ville, Remiremont.

9 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Club de l'Entraide**. Objet : réunir dans l'amitié tous les retraités de la localité ; assurer entraide morale et sociale. Siège social : mairie, 88440 Nomexy.

10 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **La Route des Vosges R.N. 59**. Objet : promotion des produits régionaux par la création d'équipements en annexe des aires de services ou des aires de repos de la route nationale 59. Siège social : restaurant Beaulieu-Plaisance, rue de Beaulieu, Etival-Clairefontaine.

10 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'association **Société des promenades de la région de Saint-Dié** change son titre, qui devient : **Société des promenades et sentiers forestiers de Saint-Dié**, et transfère son siège social de la mairie de Saint-Dié au bureau du tourisme, 31, rue Thiers, 88100 Saint-Dié.

## 92 - HAUTS-DE-SEINE

5 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Union sportive Moïnou**. Objet : pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social : 57, rue de Colombes, 92000 Nanterre.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Amicale des locataires de la résidence des Géraniums.** Objet : défense des intérêts des locataires sur toutes les questions concernant les problèmes de l'habitat et de l'urbanisme ; défense du foyer et de la famille ; prix des loyers et prestations ; équipements sociaux ; mutations ; échanges ; festivités ; activités culturelles et artistiques, sportives, éducation populaire ; entraide entre les locataires ; amélioration des conditions et du cadre de vie ; défense et respect de l'environnement. Siège social : 10, rue des Géraniums, Rueil-Malmaison.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Club de tir de Rueil-Malmaison et environs.** Objet : promouvoir le tir à Rueil-Malmaison et environs par l'enseignement de ce sport aux débutants ; en assurer les entraînements, le perfectionnement et l'animation dans l'intérêt de ces sportifs ; organiser des rencontres dans le cadre de la réglementation en vigueur ; l'association vise également, par une politique constante d'accueil, de renseignements et de soutien, à resserrer les liens amicaux existants entre les membres. Siège social : hôtel de ville, 92501 Rueil-Malmaison.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Diap 92.** Objet : projection de films ; constitution de groupes d'études concernant les activités cinématographiques, ainsi que toutes actions promotionnelles à l'association. Siège social : 27, rue de l'Hippodrome, Suresnes.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Stepping Stones.** Objet : mettre à la disposition de ses membres et de leurs familles des activités culturelles, artistiques et ludiques visant à favoriser leur épanouissement harmonieux. Siège social : 16, rue de la Rangée, 92380 Garches.

8 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. L'association **Fanfare municipale de Nanterre** transfère son siège social du 11, rue de la Mairie, 92000 Nanterre, au 11, rue des Anciennes-Mairies, 92000 Nanterre.

10 mars 1976. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Centre d'animation culturelle de Bois-Colombes.** Additif à l'objet : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes ; favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social : 18, avenue de Verdun, 92270 Bois-Colombes.

11 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. **Compagnie des Moulins à vent.** Objet : favoriser la diffusion théâtrale par la création et l'organisation de spectacles dramatiques. Siège social : 32 bis, rue Marx-Dormoy, 92260 Fontenay-aux-Roses.

93 - SEINE-SAINT-DENIS

21 février 1976. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'association **Société des jardins ouvriers de Pantin-Aubervilliers** transfère son siège social du 205, avenue Jean-Jaurès, 93300 Aubervilliers, à la Maison des jeunes, angle avenue des Courtillières et avenue de la Division-Leclerc, 93500 Pantin.

27 février 1976. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. **Association des parents d'élèves du C.E.G. Anatole-France.** Objet : promouvoir et gérer tous organismes périscolaires de caractère éducatif, culturel et sportif ; étudier tout ce qui concerne l'intérêt

des élèves ; assurer la représentation des familles auprès de l'enseignement public dans le maintien des principes laïques de neutralité scolaire. Siège social : 24, rue Bernard-Gante, 93250 Villemoble.

27 février 1976. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. **Association locale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public des Pavillons-sous-Bois.** Objet : regrouper les diverses associations de parents d'élèves des établissements scolaires des Pavillons-sous-Bois dans le but de promouvoir et gérer tous organismes périscolaires de caractère éducatif, culturel et sportif ; étudier tout ce qui concerne l'intérêt des élèves ; assurer la représentation des familles auprès de l'enseignement public dans le maintien des principes laïques de neutralité scolaire. Siège social : 31, allée Jules-Auffret, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

4 mars 1976. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'Association sportive de karting Thiverval-Saint-Nom change son titre, qui devient : **Association sportive de karting de Saint-Denis.** Siège social : 3, villa Franklin, appartement 11, 93200 Saint-Denis.

94 - VAL-DE-MARNE

8 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne. **Club de danse et de culture physique.** Objet : faciliter la pratique de la danse et de la culture physique en offrant à ses adhérents une salle aménagée et un professeur pour ces différentes disciplines. Siège social : 60, avenue du Général-Leclerc, 94360 Bry-sur-Marne.

9 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses. L'**Association sportive Carnot** décide sa dissolution. Siège social : 64, avenue Carnot, 94230 Cachan.

9 mars 1976. Déclaration à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses. L'association **Foyer culturel Carnot** décide sa dissolution. Siège social : 64, avenue Carnot, 94230 Cachan.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret loi du 12 avril 1939 et décret du 1<sup>er</sup> juin 1939.)

27 février 1976 Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 mars 1976.) **Association des fabricants européens de lampes pour la préparation de normes (European lamp manufacturer association for the preparation of standards Elmars).** Objet : promouvoir des modèles et des réalisations appropriées de lampes électriques de manière à en assurer l'interchangeabilité, la sécurité et la fiabilité. Siège social : 14, rue Fortuny, 75017 Paris.

1<sup>er</sup> mars 1976. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 mars 1976.) **Iberia culture.** Objet : regrouper toutes les personnes disposées à réaliser un travail collectif pour la création, le développement et la diffusion de la culture populaire des différents peuples qui forment l'Etat espagnol. Siège social : 29, rue de l'Université, 75007 Paris.

11 mars 1976. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Union européenne de yoga** change son titre, qui devient : **Union européenne des fédérations nationales de yoga.** Siège social : 6, rue du Printemps, 75017 Paris.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                              | MÉTROPOLE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.<br>L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.<br>Les éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.<br>Les éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.<br>L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports.<br><br>Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés. |
|---------------------------------------|----------------------------|----------|--|
|                                       | Francs.                    | Francs.  |  |
| <b>LOIS ET DÉCRETS :</b>              |                            |          | <p><b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b><br/>26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.</p> <p>Téléphone ..... Renseignements : 579-01-95<br/>Administration : 578-61-39</p>  |
| Trois mois.....                       | 18                         | 27       |  |
| Six mois.....                         | 35                         | 53       |  |
| Un an.....                            | 65                         | 100      |  |
| <b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :</b>     |                            |          |  |
| Un an.....                            | 9                          | 12       |  |
| <b>TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :</b>     |                            |          |  |
| Un an.....                            | 40                         | 55       |  |
| <b>DÉBATS :</b>                       |                            |          |  |
| <b>Assemblée nationale :</b>          |                            |          |  |
| Un an.....                            | 22                         | 40       |  |
| <b>Sénat :</b>                        |                            |          |  |
| Un an.....                            | 16                         | 24       |  |
| <b>DOCUMENTS :</b>                    |                            |          |  |
| <b>Assemblée nationale :</b>          |                            |          |  |
| Un an.....                            | 30                         | 40       |  |
| <b>Sénat :</b>                        |                            |          |  |
| Un an.....                            | 30                         | 40       |  |
| <b>CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :</b> |                            |          |  |
| Un an.....                            | 8                          | 12       |  |

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.